

Le dol →

Conditions

Selon l'article 1116 al. 1 du code civil : "Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté."

Elément matériel : les mensonges, les manoeuvres ou encore la réticence dolosive.

Ex. : Un commerçant qui augmente artificiellement son chiffre d'affaires afin de vendre son fonds plus cher.
Ex. : Un contractant qui prétend que le bien qu'il vend est situé en bordure de mer alors qu'il ne l'est pas.
Ex. : Un contractant qui cache un élément important à un autre afin qu'il conclue le contrat.

Dans un arrêt en date du 15 janvier 1971, la Cour de cassation a décidé que " le dol peut être constitué par le silence d'une partie dissimulant au cocontractant un fait, qui, s'il avait été connu de lui, l'aurait empêché de contracter"(Bull. civ. III. No 38, p. 25, rev. trim. dr. civ. 1971, obs. Loussouarn,p. 839).

Elément intentionnel : la volonté d'induire le contractant en erreur

Le dol doit être déterminant pour la victime du dol.Cela signifie que sans le dol, la victime n'aurait pas conclu le contrat.

L'auteur du dol doit être une partie au contrat.
L'article 1116 le précise : les manoeuvres doivent être pratiquées par une des parties au contrat.

Démonstration

1. Pour établir le dol, il faut donc prouver les manoeuvres, mensonges ou réticences du ou des cocontractants. L'alinéa 2 de l'article 1116 précise que le dol ne se présume pas, qu'il doit être prouvé. La preuve du dol revient à celui qui l'allègue. Fait juridique, il peut être prouvé par tout moyen.
2. Il faut également prouver leur intention de nuire.
3. Il faut ensuite prouver que ces manoeuvres ont été déterminantes, qu'elles ont abouti à la conclusion du contrat.
4. Le dol ainsi prouvé sera sanctionné par la nullité relative du contrat et par l'allocation éventuelle de dommages-intérêts.

Com. 15 janv. 2002 Bull. civ. IV N° 11 p. 11; Revue trimestrielle de droit civil, avril juin 2002, n° 2, p. 290 291, note J. MESTRE et B. FAGES.
Chambre commerciale, 18 octobre 1994, Bull. civ. IV, N° 293 p. 235; D. 1995 p. 180, note Chr. Atias.

Sanctions

Nullité du contrat et/ou dommages-intérêts